

Convention pour la création d'un service commun « Direction du Cabinet » entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

- La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président Nicolas MAYER-ROSSIGNOL dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2026, ci-après désignée « la Métropole » ;

Et

- La Ville de Rouen, représentée par son adjoint au Maire, Kader CHEKHEMANI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2026, ci-après désignée par « la Ville de Rouen ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2, concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du comité social territorial de la Métropole en date du 11 juin 2026,

Vu l'avis du comité social territorial de la Ville de Rouen en date du 28 mai 2026,

Préambule

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités sociaux territoriaux compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, et dans un objectif de gestion rationalisée, la Ville de Rouen et la Métropole se sont rapprochées afin d'envisager la mise en commun de moyens respectifs en créant à cet effet, un service commun « Direction du Cabinet » ainsi dénommé dans la convention.

Sont concernés uniquement une partie des services du Cabinet des 2 entités, à savoir les agents de direction (directeur de cabinet, directeurs adjoints de cabinet, chef de cabinet). Les autres collaborateurs de cabinet éventuels et les agents administratifs restent rattachés au service du Cabinet respectif de la Ville de Rouen et de la Métropole, dans le respect des seuils maximums d'emplois autorisés.

Cette mutualisation a vocation à :

- Rationaliser, valoriser et optimiser les ressources humaines et les savoir-faire des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité,
- Maintenir et améliorer la qualité de service
- Partager des ressources variées et des moyens de fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention et conditions générales

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie. Elle fixe les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avis des instances consultatives suivantes :

- Comité social territorial de la Ville de Rouen : avis en date du 28 mai 2026
- Comité social territorial de la Métropole : avis en date du 11 juin 2026

Par délibérations respectives en date du 29 juin 2026 et du 25 juin 2026, le Conseil de la Métropole et le Conseil municipal de la Ville de Rouen créent un service commun de direction de Cabinet.

Les agents de la Ville de Rouen issus de cette partie du service intégreront par transfert le service « Direction du Cabinet » de la Métropole Rouen Normandie créé à compter du 1^{er} août 2026. Ce service rassemblera des agents de la direction du Cabinet de la Métropole et de la direction du Cabinet de la Ville de Rouen. Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre. Le service commun « Direction du Cabinet » est ainsi constitué.

Catégorie A, B ou C	Statut titulaire ou contractuel	Direction d'origine	Direction d'affectation et fonctions
A	Contractuel art L333-1 du CGFP	Direction Générale des Services de la Métropole	Direction du cabinet : directeur adjoint
A	Titulaire détaché sur contrat art L333-1 du CGFP	Direction Générale des Services de la Métropole	Direction du cabinet : directeur de cabinet
A	Contractuel art L333-1 du CGFP	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet ; directeur adjoint
A	Contractuel art L333-1 du CGFP	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet : chef de cabinet

Article 2 : Durée de la convention

Conformément aux spécificités régissant les emplois de Cabinet, la présente convention est établie pour la durée du mandat de l'autorité territoriale et se termine au plus tard le dernier jour du mandat du Président de la Métropole.

Article 3 : Situation des agents du service commun

En cas de mutualisation des services du Cabinet, la règle de l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet fixée par l'article R333-10 du CGFP s'applique. En l'absence de réglementation spécifique pour l'application de ces dispositions réglementaires dans le cas d'un cabinet mutualisé, l'effectif maximum cumulé des collaborateurs de ce service commun « direction du cabinet » et des collaborateurs de cabinet de la Métropole est celui de la Métropole, porteuse du service commun. Il est de 7 au maximum.

Les agents de la Ville de Rouen concernés qui occupent des emplois de collaborateurs de cabinet sont régis par des contrats de l'article L333-1 du CGFP. Ils peuvent être transférés de plein droit, en leur qualité de contractuels, auprès de la Métropole par le biais d'un avenant à leur contrat.

Article 4 : Gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Métropole Rouen Normandie qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont rémunérés par la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services définis dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de Rouen.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole Rouen Normandie mais sur ces points, le Maire de Rouen peut émettre un avis ou des propositions, et le Président de la Métropole Rouen Normandie s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Métropole Rouen Normandie fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Rouen, qui, sur ce point, peut émettre des avis. La Métropole Rouen Normandie délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Rouen si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire de Rouen.

Article 5 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est à Rouen, au siège de la Métropole Rouen Normandie.

Article 6 : Statuts des locaux, biens meubles, matériels et logiciels mis à disposition

Chaque entité ainsi que son personnel et le matériel mis en commun demeure dans leurs locaux respectifs.

Article 7 : Dispositions financières

Il est utile que la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie puissent agir de concert pour assurer ensemble l'exercice de cette compétence.

Une réfaction de l'attribution de compensation de la Ville de Rouen permettra à la Métropole Rouen Normandie d'assurer une mutualisation des plus efficace et économe.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales : « pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L 5211-29 du présent compte cette imputation. »

En conséquence, les parties conviennent que la Métropole procédera à une réfaction de l'attribution de compensation de la Ville de Rouen.

Le montant de la prestation au bénéfice de la Ville représente la rémunération des agents concernés ainsi que de leurs charges sociales et prestations sociales.

Pour les 4 emplois concernés, la répartition des quotités de travail est la suivante :

- Directeur de cabinet à 50% Ville - 50% MRN
- Directeur adjoint de cabinet 90% Ville – 10% MRN
- Directeur adjoint de cabinet 90% MRN – 10% Ville
- Chef de cabinet 50% Ville – 50% MRN

Le coût global du service commun représente 437 562 € au mois de mai 2026 La quote-part de chaque partie est calculée selon les temps de travail prévisionnels consacrés à chaque collectivité. Ainsi, à titre indicatif la Ville de Rouen représente une quote-part de service de 189 063 € sur une année budgétaire. Des frais de structure forfaitisés à 5% sont ensuite appliqués. La refacturation de la prestation représente à date 198 517 € (annuel), frais de structure inclus. En fonction de la date de prise d'effet de la présente convention, ce montant sera proratisé la première année. Ainsi, pour 2026, le montant serait de 82 716 € correspondant à la période du 1er aout au 31 décembre 2026.

Ce montant sera révisé chaque année en fonction du coût salarial réel. La Métropole notifiera à la Ville de Rouen le nouveau montant facturé avec le détail des personnels affectés à l'exécution de la prestation. Comme indiqué, ce montant fera l'objet d'une réfaction sur l'attribution de compensation de la Ville de Rouen.

Article 8 : Modification de la convention

Si l'une ou l'autre des parties l'estime nécessaire, un bilan du fonctionnement du service commun est établi pour permettre l'examen de dispositions à faire évoluer et qui nécessiteraient une modification de la convention.

Article 9 : Dénonciation – Résiliation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet au 1/08/2026 sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties et de sa notification par la Métropole.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable. A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert, 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait, à Rouen, le _____ en deux exemplaires

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,

Kader CHEKHEMANI,

Président de la Métropole Rouen Normandie

Pour la Ville de Rouen, l'Adjoint au Maire